

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° du

relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de
réduction d'activité durable

NOR :

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

Objet : modification du taux et des modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prolonge jusqu'au 30 juin 2021 le taux de l'allocation d'activité partielle pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Ce taux sera ramené à 60% pour le mois de juillet 2021, à 52% pour le mois d'août 2021 et à 36% à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises fermées administrativement au titre de la crise sanitaire, celles situées sur un territoire reconfiné, et celles relevant des secteurs les plus touchés qui continuent d'avoir une forte baisse du chiffre d'affaires, bénéficieront d'un taux de 70% jusqu'au 31 octobre 2021. Pour les entreprises de droit commun, le décret ramène le taux d'allocation à 52% pour le mois de juin 2021, puis à 36% à compter du 1^{er} juillet 2021.

Références : le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les décisions de la Commission européenne C (2020) 4512 du 29 juin 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - France COVID-19 : Dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58108 C (2020) 5347 du 30 juillet 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58522 (2020/N) 6295 du 10

septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA.57754 (2020/N) - covid-19 : modification du dispositif d'activité partielle ad hoc - ajout des secteurs bénéficiaires, SA.58689 (2020/N) 6703 du 24 septembre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Prolongation et amendement du dispositif d'activité partielle ad hoc, SA.58978 (2020/N) du 15 octobre 2020 relative à l'aide d'Etat SA. 57754 (2020/N) - France COVID-19 : Modulation géographique du taux d'activité partielle et d'activité SA.60095 (2020/N) du 15 décembre 2020 et SA.62102 (2021/N) – France COVID-19: amendement d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 et SA.60965 du 16 mars 2021 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu le décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 29 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 1, le pourcentage : « 60 % », est remplacé par le pourcentage : « 52 % » ;

2° A l'article 2, les mots : « 31 mai », sont remplacés par les mots : « 30 juin ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 juillet susvisé, les mots : « 7,30 euros », sont remplacés par les mots : « 8,11 euros ».

Article 3

A l'article 3 du décret du 30 octobre 2020 susvisé, le mois: « juin », est remplacé par le mois : « juillet ».

Article 4

Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l'article 4 est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Les employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée sont :

« 1° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 29 juin 2020 susvisé ;

« 2° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020 susvisé lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires selon les modalités fixées aux 2° et 4° du II de l'article 1^{er} du même décret. ».

II. – Après l'article 6, est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Les établissements mentionnés au 4° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin susvisée sont ceux qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%.

« Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application de la majoration prévue au II du même article :

« 1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;

« 2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

« 3° Soit en comparant le chiffre d'affaires réalisé au cours des six mois précédents et le chiffres d'affaires de la même période en 2019 ;

« 4° Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 ;

« 5° Soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021. ».

III.- Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail, pour les employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à :

« 1° 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, au titre des heures chômées entre le 1^{er} et le 31 juillet 2021 ;

« 2° 52 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, au titre des heures chômées entre le 1^{er} et le 31 août 2021. ».

IV.- L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 juin 2021 », sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2021 » ;

2° A chacune de ses deux autres occurrences, la date : « 30 juin », est remplacée par la date : « 31 octobre » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Par dérogation à l'article D.5122-13 du code du travail et au titre des heures chômées entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2021, pour les employeurs mentionnés au 4° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin susvisée, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce taux ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. ».

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication sous réserve :

1° Des dispositions du 1° de l'article 1^{er}, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021 ;

2° Des dispositions du I de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 6

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,

Elisabeth BORNE